



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

ROUEN, le 11 FEV. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

02 32 76 53.94 – PB/DR

02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **SAS DANONE
FERRIERES EN BRAY**

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
BILAN DE FONCTIONNEMENT**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V (article R.512-45),

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS DANONE dans son usine de fabrication de produits laitiers située à Ferrières-en-Bray, route de Savignies et notamment l'arrêté préfectoral du 27 février 2002,

Le bilan de fonctionnement déposé le 6 avril 2006 par la SAS DANONE concernant son usine située à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 novembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 janvier 2008,

Les notifications faites à la société les 26 décembre 2007 et 11 janvier 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SAS DANONE exploite une usine de fabrication de produits laitiers située à Ferrières-en-Bray, route de Savignies,

Que la SAS DANONE a déposé le 6 avril 2006 le bilan de fonctionnement des activités exercées dans son usine située à l'adresse précitée,

Que le présent arrêté a pour objet de réviser la liste des rubriques de classement pour tenir compte des évolutions de la nomenclature des installations classées et des modifications intervenues dans l'exploitation des activités de cette usine,

Que les propositions formulées par la SAS DANONE pour améliorer le fonctionnement de son usine et en particulier l'impact sanitaire sont également reprises dans le texte des prescriptions techniques ci-annexé,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS DANONE dont le siège social est 150 boulevard Victor Hugo 93589 SAINT-OUEN est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits laitiers située à Ferrières-en-Bray, route de Savignies.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précédent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

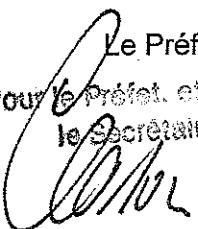
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de FERRIERS-EN-BRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FERRIERS-EN-BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

*Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 11 FEV. 2008*

**Société DANONE
Route de Savignies
76220 Ferrières-en-Bray**

N° SIRET 672.039.971.00276

Prescriptions complémentaires

OBJET

1. La société anonyme DANONE, dont le siège social est 150 boulevard Victor à SAINT-OUEN (93), est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exerce dans son établissement sis route de Savignies à FERRIERES-EN-BRAY, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui suivent.

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

2. Les activités réglementées sont désignées dans le tableau ci-dessous :

N° de Rubrique	Activités	Seuil	Capacité	Régime
2230.1	Réception et stockage de lait	La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l	1.000.000 l	A
2920.1.a	Compression	de fluide inflammable ou toxique, la puissance étant supérieure à 300 kW	3 800 kW	A
2920.2.1	Compression	de fluide non toxique, la puissance étant supérieure à 500 kW	884 kW	A
2661.1.a	Matières plastiques	Thermoformage, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	25,7 t/j	A
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau	Lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2 tours 4 420 kW 1 tour 1 860 kW Total : 6 280 kW	A

Arrêtés types

- 3. Les prescriptions du paragraphe 2.6 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 sont remplacées par le paragraphe suivant :**

Les installations relevant des rubriques :

- 1136.B.c : emploi d'ammoniac
- 1200.2.c : emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes
- 1432.2.b : stockage de liquides inflammables
- 1510.2 : stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts
- 1530.2 : dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 2662. b : stockage de matières polymères telles que plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques
- 2910.A.2 : installations de combustion
- 2921 : refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs

doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Limitation de la consommation d'eau

- 4. L'exploitant limite la consommation d'eau notamment lors des opérations de nettoyage des sols. Avant la fin du mois de février 2008 il met en place sur l'ensemble des tuyaux de nettoyage dont il dispose des dispositifs d'arrêt automatique.**

Rejets eaux résiduaires – eaux polluées

- 5. Les dispositions relatives à l'obligation de diriger le rejet dans la rivière EPTE sont supprimées. Les valeurs limites de rejet sont fixées au regard du milieu récepteur AUCHY/ EPTE retenues par l'exploitant selon les valeurs définies respectivement au paragraphe 3.1.14.3.1 – dans la rivière AUCHY – ou au paragraphe 3.1.14.3.2 dans la rivière EPTE.**

Déchets

- 6. Les dispositions des paragraphes 3.2.5 à 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 sont remplacées par le paragraphe suivant :**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Rejet et surveillance des installations de combustion

8. Les valeurs limites définies pour les émissions atmosphériques issues de la chaufferie et le modalités de surveillance des chaudières sont définies par l'arrêté type 2910 en remplacement des articles 3.3.7 et 3.3.8 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2002.

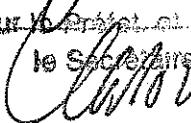
Prévention des risques liés à l'utilisation de l'ammoniac

9. Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac demeurent soumises aux prescriptions complémentaires du 24 septembre 2003.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression sont captés et collectés pour être émis en toiture. En l'absence de dispositif destiné à recueillir et neutraliser l'ammoniac, l'exploitant dispose d'une détection capable de l'avertir de toute émission (pressostat placé entre disque de rupture et soupape par exemple).

Solvants chlorés

10. Dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la substitution de l'ensemble des substances chlorées mises en œuvre pour le dégraissage.

Vu pour que annexé à l'arrêté
en date du :
ROUEN, le : 11 FEV. 2008
LE PREFET,
Pour le Prefet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL